

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0027/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise PLANETE SERVICES avec les Editions SIDWAYA dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°EPE-ES/03/01/09/00/2020/00010 pour la fourniture de plaques Offset Speed Master au profit de l'Imprimerie de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 février 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES avec les Editions SIDWAYA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO respectivement Gérant et Agent de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gizèle B. SEGUEDA/BAZIE et Monsieur Boubacar OUATTARA respectivement Agent et Personne responsable des marchés des Editions Sidwaya ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec les Editions SIDWAYA dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°EPE-ES/03/01/09/00/2020/00010 pour la fourniture de plaques Offset Speed Master au profit de l'Imprimerie de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus référencé et reçu l'ordre de service de procéder à la livraison du 1^{er} ordre de commande d'un montant de vingt millions six cent cinquante mille (20.650.000) Francs CFA ; qu'il a effectivement livré ; que l'autorité contractante a procédé à la réception définitive et il a déposé sa facture définitive pour paiement depuis le 1^{er} Septembre 2020 ; que selon la réglementation, la réception définitive et le dépôt de sa facture définitive ayant été faits, l'autorité contractante disposait d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le règlement de ladite facture , soit le 30 novembre 2020 ;

qu'ayant attendu en vain son paiement, il a transmis une correspondance en date du 28 janvier 2021 à monsieur le Directeur général des Editions Sidwaya pour comprendre le pourquoi du non-paiement de sa facture ; qu'en réponse, il a été informé que l'autorité contractante traverse une situation difficile liée à la pandémie du COVID-19 ; que selon lui, ceci ne saurait être un motif car l'autorité contractante n'ignore pas qu'il a contracté un prêt bancaire de quinze millions (15.000.000) Francs CFA pour un délai de six (06) mois pour bien exécuter le marché ; que l'autorité contractante a reçu l'engagement de virement irrévocable de son partenaire financier l'informant du prêt et du délai qui lui a été octroyé ; qu'étant une traite avalisée, le délai de six (06) mois arrive à l'échéance, la Banque a passé le paiement sur son compte sans une autre forme de procès ; que cependant, l'autorité contractante n'a pas encore honoré sa part d'engagement ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 14 et 15 du cahier des clauses administratives générales de 2018 applicables aux marchés de fournitures et équipements traitent du prix du marché et de son règlement ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le règlement de sa facture d'un montant de vingt millions six cent cinquante mille (20.650.000) francs CFA ; qu'ayant fait d'énormes sacrifices pour faire la livraison du matériel, il sollicite que l'autorité contractante s'active aussi dans le paiement de sa facture ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît devoir ledit montant au requérant mais note que la structure connaît actuellement des difficultés de trésorerie ; que dans tous les cas, elle s'engage à procéder au paiement dans les meilleurs délais dès que la situation va s'améliorer ;

considérant que le requérant prend acte de la disponibilité de l'autorité contractante pour le paiement ; qu'il rappelle qu'il a contracté un prêt bancaire pour honorer ses engagements et le défaut de paiement de sa facture occasionne des agios bancaires lui créant d'énormes préjudices ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise PLANETE SERVICES avec les Editions Sidwaya dans le cadre du règlement du marché à commande n°EPE-ES/03/01/09/00/2020/00010 pour la fourniture de plaques Offset Speed Master au profit de l'Imprimerie de ladite structure.

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 mars 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO